

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-15

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/CGDS

**OBJET : Réglementation de la circulation, allée des Pins, du 03 février au 21 février 2025 – Service Technique de la Ville – Service électricité**

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** le besoin de travaux de désinstallation des illuminations de Noël sur l'allée des Pins à Fos-sur-Mer (13), à effectuer par le **Service Technique de la Ville – Service électricité** situé sur le Domaine de la Mériquette,

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

### **I - Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **Service Technique de la Ville – Service électricité** occupera le domaine public dans le cadre de travaux de désinstallation des illuminations de Noël, à Fos-sur-Mer (13), **du 03 février au 21 février 2025.**

**Article 2 :** Le cas échéant, par dérogation aux arrêtés municipaux n°2005-4775, 2008-338 et 2022-894, le Service Technique de la Ville est autorisé à faire circuler des camions de livraisons de béton et/ou matériaux pour la réalisation du chantier cité à l'article premier.

Article 3: Les horaires de travail s'effectueront **de nuit, de 18h00 à 01h00**, du lundi au vendredi.

Article 4 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

La circulation des piétons sera interdite. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

## **II - Police administrative**

Article 5 : Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

**Les travaux s'effectueront du 03 février au 21 février 2025 pour la désinstallation, avec nacelle, des illuminations de Noël sur toute l'allée des Pins.**

**Les travaux s'effectueront du 03 février au 21 février 2025 de 18h00 à 01h00, des ambulances AMATO jusqu'à l'entrée de l'allée des Pins.**

**La circulation sera interdite sur l'allée des Pins tout le long des travaux. Elle pourra s'effectuer sur la contre allée puis sur l'avenue Général de Gaulle.**

**Du carrefour du Jas de Gouin au rond-point de « la Poste » : L'accès à ce tronçon sera interdit à la circulation. Les véhicules seront déviés par la Saladelle et le chemin de la Fontaine de Guigue,**

**De l'allée de la Courtine au rond-point de « la Poste » : L'accès à ce tronçon sera interdit à la circulation. Les véhicules seront déviés par l'avenue du Général de Gaulle.**

Article 6 : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

Article 7: La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par le permissionnaire afin d'éviter tout accident.

Article 8 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire et de ses sous-traitants éventuels.

Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

## **III - Mesures d'exécution**

Article 10 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Arrêté municipal n° 2025-15**

**(page 3/3)**

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 07 janvier 2025**

**Le Maire  
René RAIMONDI**



Pour le Maire  
Par Délégation  
**Philippe Pomar**